



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0120
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0120 relative à la création d'une structure commerciale à l'enseigne LIDL à Châteaudun (28) reçue complète le 15 septembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 20 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une structure commerciale à l'enseigne LIDL à Châteaudun ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à construire, sur un terrain d'assiette d'environ 15 700 m², localisé à Châteaudun, au sud du centre-ville, un magasin de grande distribution à l'enseigne LIDL d'une surface de plancher de 2 359 m² ainsi qu'une cellule commerciale annexe de 550 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend également :

- l'aménagement de 134 places de stationnement,
- la réalisation de voies de circulation dont une voie d'accès au site d'implantation du projet raccordée à la route de Blois (RD 924),
- la création d'espaces verts intégrant l'ouvrage de gestion des eaux pluviales,
- l'installation de 897 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et 395 m² en ombrières ;

CONSIDÉRANT que le projet relève ainsi de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à transférer un magasin LIDL actuellement existant et situé à environ 200 m du présent projet ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une structure commerciale à l'enseigne LIDL à Châteaudun est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'une structure commerciale à l'enseigne LIDL à Châteaudun n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.